

Avant d'aborder cette discussion, il faut que les membres du Conseil d'administration comprennent bien ce qu'est un OSBL, le rôle d'un conseil d'administration et le rôle et les responsabilités des membres d'un Conseil d'administration.

Pour ce faire, nous faisons appel à des documents externes au Club.

Définition d'un OSBL¹

Selon le registraire des entreprises² :

« Une personne morale sans but lucratif, aussi appelée *organisme sans but lucratif* (OSBL) ou *organisme à but non lucratif* (OBNL), est un groupement de personnes physiques qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas l'intention de faire des gains pécuniaires à partager entre les membres. Une telle personne morale est une entité juridique distincte. À ce titre, elle détient des droits et des obligations qui lui sont propres.

Une personne morale sans but lucratif exerce des activités sans but lucratif dans les domaines culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif, éducatif ou autres.

Voici les caractéristiques d'une personne morale sans but lucratif :

- elle a une existence distincte de celle de ses membres;
- elle possède des biens en son nom propre;
- elle a des droits et assume des obligations ainsi que des responsabilités;
- elle signe des contrats par l'entremise de ses administrateurs;
- elle peut intenter des poursuites ou être poursuivie au même titre qu'une personne physique. »

Le rôle du Conseil d'administration d'OSBL³

Nous reprenons ici le contenu intégral d'une fiche préparée par l'Université du Québec à Trois-Rivières dans le cadre d'un portail pour soutenir et développer le bénévolat.

Les devoirs et responsabilités du conseil d'administration

« *C'est au conseil d'administration pris dans son ensemble, en tant que corps, que la Loi attribue le pouvoir d'administrer les affaires de la corporation. Les administrateurs individuels ne bénéficient d'aucun pouvoir d'élire la corporation, sauf s'ils ont été spécialement autorisés à cet effet. Les décisions des administrateurs doivent donc être collectives.* (Martel, 2011, 10-1)

¹ OSBL signifie organisme sans but lucratif. Le terme OBNL (organisme à but non lucratif) est également utilisé.

² Voir le lien suivant : <https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

³ Cette fiche préparée par l'Université du Québec à Trois-Rivières est disponible au lien suivant : https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw045a.afficher_detail_form_reponse?owa_no_site=1847&owa_bottin=&owa_no_fiche=102&owa_no_form_reponse=51778&owa_aperçu=N&owa_imprimable=N&owa_brouillon=N&owa_fenetre_surgissante=O&owa_lettre=%25&owa_no_page=1

À noter que le Club n'a jamais vu l'opportunité de se doter d'un comité exécutif.

Le conseil d'administration occupe une place prépondérante dans la gouvernance des organisations. Il en est la principale instance responsable de l'exercice des pouvoirs de la corporation que confie à cette dernière la Loi sur les compagnies. Son rôle principal est de veiller aux intérêts et à l'atteinte de la mission de l'organisme et de ses membres tout en se souciant des effets de ses décisions sur les parties prenantes.

Le conseil d'administration détient le pouvoir décisionnel stratégique. En d'autres mots, il prend les décisions qui permettent à l'organisation de prendre sa position dans son milieu et de réaliser ce pour quoi elle existe en vertu de ses lettres patentes.

Il a la responsabilité exclusive d'acquérir des biens, de signer des contrats et des ententes, de faire de la publicité, de demander et d'acquérir des brevets, des concessions et des marques de commerce, de construire et d'entretenir des immeubles et d'engager du personnel.

On entend souvent que l'assemblée générale d'une corporation sans but lucratif est « souveraine ». Or, c'est généralement faux.

Au Québec, la Loi sur les compagnies confère clairement et irrévocablement au conseil d'administration l'« autorité souveraine » sur l'administration et la gestion de la corporation, en plus de lui attribuer exclusivement l'initiative de l'établissement et de la modification de toute la régie interne. La seule véritable « autorité » que puissent revendiquer les membres, c'est celle d'élire les administrateurs, et, si les conditions requises sont remplies, de les destituer s'ils en sont insatisfaits. (Martel, 2011, 10-3)

Le conseil d'administration se situe au-dessus des dirigeants (président, vice-président, trésorier, secrétaire, etc.), dont le mandat est de s'occuper de la gestion de l'organisme. Cependant, il peut déléguer ses responsabilités à ces derniers, ou encore au comité exécutif, lequel doit toujours faire rapport au conseil, qui entérine ou renverse ses décisions. Le conseil ne peut toutefois déléguer au comité exécutif ses pouvoirs de nomination des dirigeants.

Le conseil peut créer des comités de travail, mais rien dans la Loi ne lui permet de leur déléguer ses pouvoirs. Ce sont des comités de travail ou des comités consultatifs qui peuvent faire des recommandations.

Qu'en est-il des dirigeants que sont notamment le président, le secrétaire et le trésorier ?

En principe, le président et les autres dirigeants de la corporation *n'ont qu'un pouvoir d'exécuter et ne peuvent engager la corporation*. Par ailleurs, le conseil d'administration peut, par résolution, leur confier certains pouvoirs dans des dossiers spécifiques.

Liste des devoirs du conseil d'administration

Dans l'exercice de ses rôles, le conseil d'administration possède un pouvoir qui commande des *devoirs importants*.

Le principal devoir des membres du conseil d'administration est de représenter les intérêts de l'organisme, de ses membres et de sa clientèle dans la gestion de ses affaires conformément aux lois applicables. En leur qualité d'administrateurs, ils assument trois obligations :

1. **Diligence** : c'est l'obligation d'agir d'une manière prudente et raisonnable, en faisant preuve de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'organisme et de ses membres.
2. **Loyauté** : c'est l'obligation de faire primer les intérêts de l'organisme et de ne pas se servir de son poste d'administrateur pour poursuivre des intérêts personnels. C'est la bonne foi. Cette obligation comprend aussi les devoirs d'imputabilité, de responsabilité et d'intégrité.
3. **Obéissance** : c'est l'obligation de se conformer aux politiques administratives

de l'organisme et aux autres lois et règlements qui le régissent.

En plus de ces obligations, les membres d'un conseil d'administration ont la responsabilité de se tenir informés, de participer aux réunions et d'être bien préparés.

Il est aussi impératif qu'ils demeurent indépendants dans les décisions en représentant les intérêts de l'organisme et non leurs propres intérêts personnels.

Les membres d'un conseil d'administration doivent donc éviter les conflits d'intérêts et sont tenus de les dénoncer, le cas échéant.

Mises en garde

Le conseil d'administration ne peut être remplacé par le comité exécutif et encore moins par les dirigeants pour prendre des décisions touchant le budget, le plan d'action, les règlements et l'acceptation des membres de l'organisme.

Par ailleurs, il est recommandé que toute décision des instances exécutives qui engage la corporation soit ratifiée par le conseil d'administration. »

En résumé cela signifie pour le Club que :

Le Conseil d'administration du Club est l'instance où se prennent les décisions visant à organiser des activités sportives, culturelles et sociales pour les personnes de 50 ans et plus⁴. C'est légalement son rôle principal. Il a, à cet égard, un rôle décisionnel stratégique. Nous y reviendrons plus loin.

Évidemment dans le contexte du Club, non seulement il prend les décisions, mais les membres du Conseil d'administration sont également les principaux organisateurs de ces activités avec l'aide de bénévoles (comme les encadreurs par exemple).

Contrairement à ce que certains membres croient, l'assemblée générale n'est pas souveraine chez les Côteux. C'est au Conseil d'administration de prendre les décisions.

Le Conseil d'administration doit le faire en veillant aux intérêts et à l'atteinte de la mission du Club et de ses membres.

De plus, le Conseil d'administration ayant un rôle décisionnel stratégique, comme mentionné plus haut, cela suppose de considérer également la vision à long terme du Club.

C'est pour cela que les décisions ne sont pas simples à prendre car on peut avoir des opinions différentes sur les intérêts du Club et les intérêts des membres et ce, dans une perspective de court, moyen et long terme. En plus, les membres n'ont pas tous les mêmes intérêts. Les intérêts d'un membre peuvent même varier dans le temps.

⁴ But du Club selon nos lettres patentes.

Mais dans tous les cas, la décision de solliciter un mandat au Conseil d'administration doit se faire dans cette optique et non pour défendre un intérêt personnel, un intérêt à court terme ou l'intérêt d'un petit groupe de membres en particulier.

De plus, chaque membre du Conseil d'administration doit assumer ses trois obligations : diligence, loyauté et obéissance.

En bout de ligne cela signifie qu'en tenant compte de tout ce qui est écrit plus haut, le Conseil d'administration détermine les services qu'il offre à ses membres. Par la suite, il revient à chaque personne intéressée de choisir si elle devient ou demeure membre ou non du Club. Si elle devient membre, elle pourra participer aux décisions par les instruments suivants :

- L'exercice de son droit de vote à l'assemblée générale
- L'expression de son opinion lors de l'assemblée générale ou des différentes consultations menées par le Club
- L'envoi d'un courriel à l'adresse du Club

Aucun membre du Conseil d'administration ne devrait encourager des gestes semblables à ce qui s'est passé lors de l'Assemblée générale d'octobre 2021. Il s'agit d'un accroc aux règles démocratiques du Club et un manque à son engagement de loyauté envers le Club.

D'ailleurs le climat de cette assemblée et la démission subséquente d'un membre du Conseil d'administration, démontre à quel point cette stratégie était inappropriée.